

157
VOL. XXI.

JUILLET 1915

No. 7.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL	
POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	\$5.50
POUR L'ETRANGER	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARÉMENT 50 CENTS.	

SOMMAIRE

SCHNEIDER v. PETELLE.—Droit municipal—Conseiller municipal—Contrat—Intérêt—Déchéance—Incapacité.....	292
BRISSETTE v. JENNINGS.—Accidents du travail—Option—Capital—Réduction de salaire.....	305
BOUCHARD et vir. v. WEEKS et al.—Séparation de biens—Reprises matrimoniales—Exécution de jugement—Prête-nom—Vente à réméré—Prêt—Mandat—Femme mariée—Cautionnement—Fraude.....	310
AVON v. MARLEAU et MARLEAU, demandeur en faux.—Frais—Interprétation de jugement—Frais incidents—Inscription en faux.....	317
ST-AUBIN v. CREVIER (Israel) et CREVIER (Alphonse), opposant.—Preuve testimoniale—Commencement de preuve par écrit—Fraude et simulation—Droit de réméré.....	319
THE BELL TELEPHONE CO. OF CANADA v. DUCHESNE et al.—Bell Telephone Co.—Contract—Interpretation—Payment—Knowledge.....	323
PAGE v. THE GRAND TRUNK RAILWAY CO.—Chemin de fer—Responsabilité—Animal tué—Garde-bestiaux—Clôture.....	325
PULOS et al., v. GROSS.—Lease—Hallway—Passage—Interpretation—Construction—Enjoyment—Resiliation of lease—Damages.....	331
DOMINION TEXTILE CO. v. HARVEY.—Droit municipal—Chemin public—Chemin de tolérance—Dédicace—Prescription.....	334

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

lorsqu'il y a un contrat écrit qui, sans admettre formellement cette compensation, l'exclut pour d'autres items que celui de la commission de l'agent.

20. Un débiteur peut plaider compensation pour ce que son co-débiteur solidaire a payé, la réclamation du créancier se trouvant réduite d'autant.

Code civil, articles 1118, 1188.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu par M. le juge Charbonneau, le 9 décembre 1912. Il est infirmé sur une question de faits.

Ce jugement est rapporté dans le vol. 21 R. L. n. s., p. 47 où les faits sont expliqués.

La Cour de première instance a déclaré la réclamation de la demanderesse sur billet promissoire complètement éteinte et compensée par des commissions sur des ventes d'automobiles.

La Cour d'appel a admis le principe de la compensation, mais elle a trouvé que ces commissions n'étaient pas suffisantes pour compenser en entier les billets, et qu'il restait une balance en faveur de l'appelante de \$1243.50. Elle a, en conséquence, infirmé le jugement et donné jugement à l'appelante pour cette somme.

M. le juge Lavergne:—(Les remarques du juge en rendant le jugement de la Cour portent sur des questions de faits intéressantes que pour les parties en cause seulement. Les seules observations sur le droit sont les suivantes:)

L'appelante a prétendu que l'autre intimé ne peut plaider compensation pour ce que son co-débiteur a payé, mais c'est un erreur; si l'un des co-débiteurs solidaires éteint en tout ou en partie la créance, la réclamation du créancier doit être réduite d'autant.

(C'est avec beaucoup d'hésitation que MM. les juges Trenholme et Cross ont admis la compensation, comme il paraît dans les remarques suivantes extraites de leurs notes, lesquelles portent presque totalement sur les faits.)

Mr. justice Trenholme:—I am of opinion that such a disputed account of multitudinous items ought not to have been allowed in compensation of appellant's definite claim, and that the fact of the failure of the trial judge to indicate which of its items are proved and admitted in compensation, supports this view.

Berthelet was an agent or mandatary in all the transactions which he invokes, and by law and the decisions of our Courts it is an established rule that the only claim a mandatary, liable to account against his principal, has, is that which an account rendered discloses.

In *Eddy v. Eddy*, (1) Sir Alexandre Lacoste, C. J., said: "La reddition d'un compte est une condition antécédente à l'action du mandataire contre le mandat. Elle est nécessaire quand les créanciers du mandataire n'existent que si le reliquat est en sa faveur."

The same doctrine was held by this Court in *Violet v. Sexton*. (2)

The parties however have entered to some extent on the merits of respondent's counter-account, and it may be well, under the circumstances, to deal with this cause from this point of view,.....

If judgment at all goes in favour of appellant, I see no event plausible ground for deducting more than \$750.29 from appellant's demand. I would only concur in a judg-

(1) 7 Q. B., 300.

(2) 14 Q. B., 360.

ment on this basis, in order to end the litigation; if that cannot be, I reject the plea of compensation altogether.

Mr. justice Cross:—The forgoing considerations would indicate that the plea of set-off should not be maintained. It is out of the question for the defendants to pretend that the plaintiff should have demurred to the plea of set-off. We have seen that that plea set up a special averment of set-off; the plea was thus perfect in form and could not be demurred to. The plaintiff had to traverse the averments of the plea. It sometimes happens that the illiquid character of a claim attempted to set-off has to be shown by proof. This was made clear by Sir Alexander Lacoste in *Ottawa Nother and Western Ry. Co. v. Dominion Bridge Co.* (1).

I find that a majority of my colleagues consider that a further sum of about \$200. should also be set-off. In the circumstances, I am not prepared to dissent from a judgment giving effect to that conclusion.

Le 24 novembre 1913, l'appelante présenta une motion à la Cour d'appel, alléguant qu'il y avait eu une erreur cléricale de commise dans le jugement de la Cour d'appel, du 30 octobre 1913, en ce que la cour avait admis en compensation un item de \$217.50 et que cette somme avait été allouée par erreur comme il apparaissait à la face même des pièces justificatives produites. La motion demandait en conséquence la modification et correction de ce jugement en portant le montant accordé de \$1243.50 à \$1659.55.

Le 26 novembre suivant, cette motion fut refusée.

L'intimé a porté la cause en Cour suprême et l'appelante a pris un contre-appel.

(1) 14 K. B., 210.

Le 22 juin 1914, le jugement principal a été confirmé, et, sur le contre-appel, le jugement de la Cour d'appel condamnant l'intimé a payer \$1243.50 à l'appelant a été augmenté à \$1903.18.

H. A. Cholette, C. R., avocat des appelants.

S. L. D. Harris, avocat des intimés.

COUR DE REVISION.

Droit municipal—Conseiller municipal—Contrat—Intérêt—Déchéance—Incapacité.

MONTREAL, 22 janvier 1915.

SIR C. P. DAVIDSON, juge en chef, dissident, TELLIER et GREENSHIELDS, JJ.

SCHNEIDER v. PETELLE.

1o. Le conseiller municipal qui travaille comme journalier pour la corporation dont il est membre du conseil à la confection et à la réparation des chemins faits sous l'opération de la "loi des bons chemins de 1912," suivant une échelle de prix fixés par résolution du conseil municipal, ne tombe pas sous le coup de l'article 205 C. mun. et ne peut être déclaré déchu de sa charge par un "*quo warranto*."

2o. Un conseiller municipal qui devient déqualifié d'agir comme tel à la suite d'un contrat, d'intérêt dans un contrat ou de réception de deniers pour services rendus n'encourt pas une déchéance de plein droit de sa charge, mais il est sujet à une simple incapacité temporaire d'agir comme conseiller, laquelle incapacité cesse avec les causes qui lui ont donné lieu.

Code municipal, articles 205, 207, 208, 337.

Le jugement de la Cour supérieure rendu, le 22 novembre, 1913, par M. le juge Monet, est infirmé.

Il s'agit d'un *quo warranto* pris par le demandeur contre le défendeur, un conseiller municipal du village de St-Rémis, district d'Iberville.

Le demandeur allègue: qu'en vertu d'un règlement, cette municipalité aurait dans l'été de 1913, fait exécuter des travaux de confection et de réparation à ses chemins à ses frais et sous son contrôle; que depuis le 7 juin 1913, le défendeur a, par lui-même et par son fils mineur demeurant avec lui, avec ses chevaux, voitures et autres accessoires, et pour son bénéfice, travaillé à faire ces travaux, percevant et recevant à ce sujet et jusqu'à cette date, un paiement, qui s'élèvent à \$164.15; qu'ainsi, le défendeur a sciemment, pendant la durée de son mandat, eu un intérêt dans un contrat et un emploi pour le dit conseil, et en a tiré un avantage pécuniaire; qu'il usurpe, détient et exerce illégalement la charge de conseiller depuis le 7 juin 1913, date à laquelle il a commencé à retirer des profits et à percevoir des revenus par lui-même et son fils, en vertu d'engagements faits avec le conseil du village de St-Remi et ses représentants; que le défendeur s'est, à raison des faits ci-dessus, rendu inhabile à remplir une charge dans le conseil du village de St-Rémi, pour et durant l'espace de cinq ans; que malgré son incapacité et son manque de qualités ci-dessus mentionnés, le défendeur a notoirement pris part illégalement aux délibérations du conseil municipal du village de St-Rémi, et a participé à la passation de règlements et de résolutions adoptés par le dit conseil lors de ses réunions, depuis cette date du 7 juin 1913 jusqu'à ce jour.

Le défendeur plaide en disant que la dite municipalité ayant décidé de macadamiser les chemins de son territoire

a eu recours à des emprunts faits conformément aux dispositions de la "loi des bons chemins de 1812;" que le 13 mai 1913, le conseil a adopté une résolution fixant l'échelle des prix qui seraient payés pour l'exécution des travaux de macadamisage plus haut mentionnés, et a subséquemment fait faire ces travaux, sous la surveillance et la direction d'un officier du département du ministère de la voirie de la province de Québec; que le défendeur, postérieurement à la dite résolution, savoir depuis le 7 juin 1913, jusque le ou vers le 20 août 1913, à divers intervalles, a travaillé à la journée, avec ses voitures et ses chevaux, avec d'autres journaliers du village de St-Rémi, à la confection et à l'exécution desdits travaux de macadamisage et a reçu son salaire conformément à l'échelle des prix, déterminés par la résolution du 13 mai 1913 plus haut mentionnée; que le défendeur n'a encouru par là aucune déchéance de sa capacité d'exercer la charge de conseiller du village de St-Rémi, et qu'il est inexact et contraire à la vérité de dire qu'il usurpe, détient et exerce illégalement la dite charge.

La Cour supérieure a maintenu le bref de *quo warranto*.

La Cour de révision a infirmé ce jugement pour les raisons suivantes:

Considérant qu'il résulte de la preuve et des documents de la cause que le défendeur, depuis le 7 juin 1913, jusque vers le 20 août de la même année, a travaillé à la journée avec ses voitures et ses chevaux, avec d'autres journaliers du village de St-Rémi, à la confection et à l'exécution desdits travaux de macadamisage et qu'il a reçu son salaire conformément à l'échelle des prix déterminés par la dite résolution du 13 mai 1913;

Considérant que les faits reprochés au défendeur par la

demande du demandeur ne tombent pas sous le coup de l'article 205 du Code municipal, et que c'est vainement que le défendeur soutient le contraire;

Considérant à tout événement, que si le dit article eût été applicable aux faits établis dans l'espèce, il n'en serait résulté pour le défendeur, qu'une simple incapacité d'agir comme conseiller et non une déchéance de plein droit de cette charge; que cette incapacité d'agir survenue postérieurement à son élection comme tel, ne pouvait avoir aucun effet rétroactif sur cette élection; qu'elle devait cesser avec les faits dont elle n'était que la concomitance; et qu'elle aurait en effet pris fin par le paiement du compte du défendeur dès avant l'institution de la présente action, et même avant qu'aucun avis, tel que prescrit par l'article 207 C. m., et qu'aucune résolution telle qu'autorisée par l'article 208 C. m., eussent été donnés et adoptés; d'où il suivrait qu'il n'y aurait jamais eu vacance dans la dite charge de conseiller aux termes de l'article 337 C. m., et que le défendeur au moment de la plainte du demandeur, n'était dans aucun des cas actuels et concomitants prévus par les articles 205 du Code municipal et 987 du Code de procédure civile;

Considérant que la présente poursuite n'a pas été intentée en vertu des dispositions de la section XX ch. 2, titre XI, des statuts refondus de Québec, 1909;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo* qui maintient le bref de *quo warranto*; déclare le défendeur inhabile à siéger comme conseiller de la corporation du village de St-Rémi; ordonne au dit défendeur de cesser d'exercer la dite charge de conseiller et le déclare inhabile à remplir la dite charge durant l'espace de cinq ans à compter la signification du jugement, avec dépens contre le défendeur;

Par ces motifs, casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu: maintient le plaidoyer du défendeur; rejette la requête libellée et l'action du demandeur, et renvoie le bref de *quo warranto* émis en cette cause, le tout avec dépens, contre le demandeur dans les deux cours.

Sir Charles Davidson, chief justice, dissident:—The judgment under review, (district of Iberville Monet, J.), maintained the writ of *quo warranto*, herein issued; declared the defendant incapacitated from sitting as a councillor of the village of St. Rémi; ordered him to cease from acting as such and declared him disqualified to fill the like position for the term of five years counting from the signification of the judgment.

The complaint of the plaintiff is that defendant while being and acting as a councillor of the village of St. Rémi, was, as to himself, his minor son and his horses, employed by the corporation and paid for his services to the extent of \$164.15. This employment is said to date from June 7th. 1913.

It is prayed that he be declared to be illegally usurping, occupying and exercising his office as councillor; that he be removed from office and further disqualified from holding any public office in or under the council for the space of 5 years.

Defendant by his plea admits, that he worked on the roads of the corporation, by the day, at intervals, from June 7th. 1913, to the following August 20th, and received pay in accordance with the tariff fixed by a resolution of May 13th. 1913. But this did not, he asserts, in any wise, disqualify him.

By the Provincial Good Roads Act 1912—3 George V,

Chap. 21,—any rural village or county municipality might pass a by-law ordering the macadamizing, stoning or gravelling of its roads.

By section 17 all the work shall be done by the municipality under the supervision and direction of an officer of the department.

The necessary cost is to be paid by the municipality out of the moneys it receives from the government by way of loan, sections 14, 18.

Having completed its arrangements to obtain a loan of \$24,500 the council on May 13th. and 20th. 1913,—at both of which meetings defendant was present—proceeded to fix the rates of pay for those who were to be employed on the construction of the roads. Laborers were to receive \$2.50 per day, and men with 2 horses, \$5.00 or \$6.00 per day according to the class of work.

The plaintiff was the first overseer appointed and so acted until June 29th when he was dismissed. The work began on May 7th.

As to the precise dates on which defendant worked with his two horses and, sometimes, with his junior son, the evidence is not at all complete.

The following statement is put together from different depositions;

Week ending 10	May	1913.....	5	hours
"	"	17	" not working
"	"	23	" 7½ hours
"	"	30	" not working
"	"	6	June 2 hours
"	"	13	" 6 days
"	"	27	" 4 days 6 hours.

For this work he was paid from week to week, total of \$95.10 and for carting earth, apparently outside of this day labour \$71.85, a total of \$166.95, Armand Collette, assisant secretary-treasurer p. 5, who was examined on October 29th. 1913, gives this evidence (p. 5).

Q.—Il a touché cela ?

R.—Certainement, il n'y a que la paye de la semaine dernière qui n'est pas faite au complet. Elle est faite en partie, à ceux qui se sont présentés.

Q.—Au moment où les procédures ont été prises, ce montant était gagné et touché par M. Petelle ?

R.—Le montant gagné.

Q.—Il a continué à travailler depuis ?

R.—Par intervalle ; des semaines il a travaillé, d'autres semaines j'ai vu figurer son nom sur les listes, des semaines je ne remarquais pas spécialement le temps que M. Petelle travaillait plus qu'un autre.

Q.—Vous ne savez pas combien il a touché depuis ?

R.—Je pourrai donner ces détails.

As to employment subsequent to June 27th. Arthur Collette, secretary-treasurer says (p. 6) :—

Q.—Il a continué à travailler depuis après le vingt-sept juin et il travaille encore ?

R.—Il travaille encore, oui.

Q.—Il a toujours travaillé depuis ?

R.—Je ne sais pas s'il travaillait continuellement.

Q.—Comme les autres ?

R.—Oui.

Q.—Vous ne savez pas combien il recevait ?

R.—Ah non, on n'a pas cela à la mémoire, c'est dans les livres.

It is a pity that evidence, easily available, was not made as to exact dates of working and payments. Especially is

this the case in views of the views expressed in a number of decided cases, as to non-liability as regards disfranchisement, for sporadic employment trivial transactions or for contractual debts due by a municipality and paid for before the writ issued.

Collette's evidence does make it certain, however, that the employment in this case continued after June 27th. and even after the issue of the writ. It is strenuously objected that the latter fact, although objection was not taken to the evidence when made, ought not to be noticed.

In one sense this is so, and in another not so. As a specific cause of disfranchisement it is unavailing; but I consider it quite relevant as showing the character of continuance up to and after the institution of these proceedings.

Plaintiff asserts that spite of his objections, the defendant persisted in working. This is denied by the latter and his denial is supported by foreman Robert.

I consider that one can, at once, put to one side two of the reasons on which some of the cited decisions are founded. The employment of defendant, while sought for by the town officers, did not result from the fact that other labourers with horses were not to be found; nor were his services accidental, momentary or trivial.

And it may be added that the employment in question was that of the council, which by itself and its officers appointed, dismissed and paid.

From what law must we, initially at least, seek guidance as to the validity of plaintiff's pretensions?

Obviously from the Municipal code which, in greatest measure, governs the doings of county, village or town municipalities—saving such towns as are incorporated by special statutes.

Articles 205, 207 and 337 are those—and those alone—which directly relate to the matters at issue.

Article 205 reads thus:—

“No person receiving any pecuniary allowance or other consideration from the corporation for his services, or having directly or indirectly, by himself or his partner, any contract or interest in any contract with the corporation, can be appointed a member of the council of the said corporation, or act as such.

“Nevertheless a shareholder in any incorporated company which has any contract or agreement with any corporation, is not disqualified from acting as a member of the council of such corporation.

“The word “contract” used in the first provision of this article does not extend to any lease, nor to any sale or purchase of lands, nor to any loan of money, nor to any agreement respecting any of these acts.”

Let us analyze the language of this article, which, it must be said, leaves much to be desired as regards definiteness and effectiveness of conclusion.

It speaks of a person “receiving” any pecuniary allowance from a corporation for his services, or his “having” any interest in a contract with the corporation. And its inhibitions are that when this state of facts exists then the person affected can neither be appointed a councillor nor “act as such.”

The decisions are constant in holding that one or other of the premises must exist at the moment the writ issues and that past misdoings—ended by completion of the service or the contract and still more effectually by payment—do not bring the once offender within reach of the Article.

There is much to be said in support of the view that "receiving" any pecuniary allowance or "having" any contract, are instinctive of the present and not of the past.

It has to be admitted that this opinion, if correct, leaves the Article without effective life, for it would mean that if a pecuniary allowance or a contract had, in all respects, been concluded yesterday, and the writ issued today, may even if the conclusion had been reached in the morning and the writ went out in the afternoon, the proceeding would be abortive.

I hesitate, unless brought face to face with an absolute necessity, to give general adoption to this view, and especially in a case in which there is evidence, of a continuing employment, and in which, a judgment may rest on additional and broader grounds.

Let it be granted that a person has come within the reach of one or the other of the premises of this article what is the penalty?

If not yet elected he stands disqualified for appointment. If, already a councillor he cannot "*act as such*."

This inhibition to "*act as such*" is clearly distinguishable from an office becoming vacant or a person being disqualified from holding it, terms used elsewhere as we shall, at once, see.

As my learned brother Tellier effectively said in *Houle v. Brodeur*, (1) there only results an incapacity to act, for the time being.

Article 208 speaks of the "disqualification" of a person holding a municipal office being notorious or sufficient-

(1) 18 S. C. 440.

ly established. In this case the office becomes vacant if the council passes a resolution to that effect; and thereupon the vacancy must be filled within the delay prescribed.

Section 337 declares that "the office of councillor becomes *vacant* in each of the following cases."

None of the cases thereupon enumerated need specific notice.

Wherein the two articles are interesting lies in the fact that the code makes obvious distinction between, on the one hand temporary inability to "act as such," and on the other hand disqualification to hold office, or the office becoming vacant.

I do not find anything in the Municipal code on which I would feel ready to support the judgment in its pronouncement of present, or, still less of future disqualification.

I am however, of the belief that these has, under this Code, and in the evidence sufficient justification for granting an order prohibiting him to act as such councillor, until he had ceased to be an employee of the corporation.

But in the Revised Statutes of the Province we find an article of vital importance. It is 5936.

Let it be made clear, at the outset, that this article does not appear in Title XI Chapter I, which is intitled (5256) "City and Town Act" and has to do (5257) solely with municipalities incorporated by special statute of by Letters Patent.

Article 5936 is found in chapter 2 which begins at 5885 and is headed "Special provisions applicable to cities, towns and other corporations."

Perusal of this chapter puts it beyond doubt that its

provisions cover village corporations, to which class St. Rémi belongs.

Article 5936 reads thus:—

“Any member of a municipal council, who, knowingly, during the existence of his mandate, has or had, directly or indirectly, by himself or his partner, any share or interest in any contract or employment, with, by or on behalf of the council, or who, knowingly, during the existence of his madate, has or had through himself, or his partner or partners, any commission or interest, directly or indirectly, in or in connection with a contract, or who derives any interest in or from any contract with the corporation or council of which he is a member, shall, if legally convicted thereof, be disqualified from holding any public office in the said council or under the control thereof, for five years. 58 Vic., c. 42, s. 1.”

(See also Article 5639.)

These articles were transferred to the Revised Statutes from 58 Vict. Chap. 42 (Sec. I) which was “An Act to prevent bribery and corruption in municipal and civic corporations.”

Attention is instantly fastened upon the fact that 5936 deals with both, past and present—“has or had directly or indirectly any share or interest in any employment, with, by or on behalf of the council.”

And the punishment is, on legal conviction—“disqualification from holding any public office in the said council or under the control thereof, for five years.”

In the French version of the Statute, the word used for “disqualification” is “*inhabile*.”

I am of opinion that the defendant became incapable

of acting as a councillor, and disqualified; because of his doings and further that this disqualification was made operative by the conviction which the judgment pronounced.

The question arises.—Can this penalty be imposed by way of *quo warranto*?

This writ was originally a writ of right for the King against one who misused or abused any public office, commanding defendant to show by what warrant he exercised such office in view of his having abused it. The remedy became subject to statutory enactments; the substance remained the same while the forms of the older remedies were in whole or part abolished.

Our Code of procedure has broadened the use of the writ. It takes the form of an ordinary writ of summons, subject, however, to the requirement precedent that it can issue only upon the authorization of a judge.

Articles 988, 980, 981.

The proceedings are subject to the same rules and delays as summary matters. Article 983.

The conclusions of the information are “adopted to the nature of the contravention.”

A pronouncement of disqualification of some kind is involved in a judgment of ouster.

My only doubt was as to the right, in a proceeding of this kind to add future disfranchisement.

It is conclusively removed by the language of the Statute.

They are that the offender “shall if legally convicted thereof, be disqualified.....for five years.”

I take it that in a so called *quo warranto* proceeding M. c., 205 and R. S. Q., 5936 might be severally or united-

ly relied on. As regards the latter, a conviction, if a conviction is justified, might properly include the penalty in the undivided form provided by the article.

All the cases which I have had under observation, including *Damon v. Lamy*, (1) had to do with and turned on C. m., 205 alone.

I view the conduct of defendant with disfavour. It was of a character to taint his office councillor.

I have as a consequence of these reasons to believe that the judgment should be confirmed and, with great respect inter my dissent to its reversal which the majority of the Court is about to pronounce.

Pelletier, Letourneau, Beaulieu et Mercier, avocats du demandeur.

Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

Accident du travail—Option—Capital—Réduction de salaire.

MONTREAL, 13 février 1914.

WEIR, J.

BRISSETTE v. JENNINGS.

10. La victime d'un accident du travail alors qu'elle n'est âgée que de trente et un ans et ayant gagné, dans

(1) 44 S. C. 489, Review, 1913. Tellier, Mercier, Greenshields, JJ.

l'année précédant l'accident, un salaire annuel de \$658, a droit à une indemnité égale à la moitié de la diminution de sa capacité de travail constituant une rente annuelle de \$76, 83 par année ou un capital, son choix de \$1,483.22.

2o. Depuis la loi déclaratoire de 1914, (4 Geo. V, ch. 57) sur la portée de l'article 7329, S. ref., 1909, la victime a droit de faire option pour le paiement à elle-même du capital nécessaire pour créer la rente annuelle qui lui est accordée.

3o. Dans un cas d'amputation du pouce gauche, il est à la discrétion du tribunal de déterminer s'il peut y avoir aggravation ou atténuation de la blessure donnant ouverture à un recours ultérieur éventuel pendant quatre ans par l'article 7346, S. ref. 1909. (1)

L'action a été intentée en vertu de la loi des accidents du travail. Le demandeur réclame de son patron la somme de \$2000 étant le capital de la rente qu'il prétend avoir droit à la suite d'un accident qui lui a causé une incapacité partielle permanente de travailler.

Le défendeur conteste sur le fait que le demandeur n'a pas droit de réclamer maintenant le capital qu'il demande, mais ne pourra le faire que lorsque le délai pour faire réviser l'indemnité accordée aura expiré.

La Cour a maintenu l'action et a examiné cette question de droit dans le jugement suivant:

Whereas plaintiff claims from defendant the sum of \$2000 as the capital of the rent to which he is entitled in consequence of a permanent and partial incapacity from which he suffers and will suffer while life lasts, resulting from an accident while working for defendant and allege

(1) En appel.

(Let up leadings) :

Considering that it has been proved that plaintiff in the course of his work in defendant's carriage factory was the victim of an accident, which resulted in the loss of the thumb of his left hand; that the said wound is now permanently cured; that his earning power has been reduced, on account of said accident, by twenty five per certum threof;

Considering that the objection at enquete to the hearing as witnesses of physicians and surgeons, who had examined the said left hand of defendant, upon the results of such examination and their opinion upon the question as to what extent the accident had affected plaintiffs physical capacity is unfounded inasmuch as the opinions of skilled witness are admissible wherever the subject is one, as the present case, upon which competency to form an opinion can only be acquired by a course of special study or experiences and inasmuch as the physician and surgeons are, in matters of accidents to the human body, competent by reason of their special studies and experiences, to give evidence on the consequences thereof. (1)

Considering that it is further established by the evidence that, for over a year prior to the accident, plaintiffs earned wages at the rate of \$12.67 per week or \$658.84 per annum; and that on the 17th February 1914, he attained the age of twenty-one, at which age the present value of an amount of \$100 on a 3½ per cent compound discount bases is \$1933;

Considering that on the basis of such salary and for

(1) Phipson p. 339. Am. & Eng. Enc. of Law. Vo Expert and opinion Evidence.

the causes set forth, if proved, plaintiff is entitled to a rent of \$76.83 payable by defendant, the present value of which, is \$1485.22;

Considering that defendant contends (1) that plaintiff is not entitled to the capital of said rent until the permanency of his partial incapacity to work has been ascertained, and that this case will only be when the period for the revision of the amount of the compensation has elapsed, in accordance with article 7346 R. S. Q. 1909; and that the amendment of the workmen's Compensation Act by 4 George V, chapter 57, should be construed in this sense; and (2) that, in any event, the said amendment is inapplicable inasmuch as it only came into force after the accident in question herein;

Considering, in respect of the first of the above stated contentions of defendant, that the permanence of the incapacity of the injured party is necessarily a question of fact to be determined at the trial of the case, as an essential element in determining by judgment the amount of the rent for which the employer is liable, and is to be distinguished from the "aggravation or diminution of the disability" which may be determined in a subsequent action to revise the amount of the compensation, and which do not involve the question of the permanence of the incapacity at all. So that article 732 R. S. Q., 1909, as amended by the legislature in February 1914, does not postpone the payment of the capital of the rent until the expiry of the term for the revision of the amount of the compensation;

Considering, in respect of the second of said contentions of defendant, that the statute 4 George IV ch. 57 appears by the terms of its preamble to be a declarative

and interpretative law in respect of the Workmen's Compensation Act, and as such is to be construed as part of said act and not as new law (1)

Considering that while said statute enacts that it shall not affect pending cases, it does not enact (as did the said Workmen's Compensation Act, 9 Edouard VII, ch. 66, sect. 28) that it shall not apply to accidents which happened before it came into force, so that the said statute does not exclude the present case, which was instituted subsequent to the coming into force of the said statute, and is applicable to the accident in question herein for the reason stated in the preceding considerant;

Considering that the annual rent to which plaintiff is by law entitled to have been defendant under the circumstances of this case is \$76.83;

Considering that plaintiff has by his action opted for the payment to him of the capital of the rent to which he is entitled for the reasons aforesaid and that such capital of the rent is the sum of \$1485.22;

Seeing article 7329 R. S. Q., 1909, as amended by 4 George V, ch. 57;

Considering that plaintiff has proved the allegations of his declaration and that the permanence of his incapacity resulting from said accident has been ascertained, and that defendant has failed to maintain his plea;

Doth dismiss defendant's plea; and doth adjudge and condemn defendant to pay and satisfy to plaintiff the said sum of \$1485.22 and costs.

(1) 4 Aubry & Rau 5th Ed. par. 30, pp. 102 & 103; *Corporation of City of Quebec v. Dunbar* 17 D. T. B. C. p. 6; *La Corporation de Maddington Falls v. Faucher*, 19 K. B. p. 358.

COUR SUPÉRIEURE.

Séparation de biens—Reprises matrimoniales—Exécution de jugement—Prête-nom—Vente à réméré—Prêt—Mandat—Femme mariée—Cautionnement—Fraude.

QUEBEC, 30 avril 1915.

DORION, J.

BOUCHARD et vir. v. WEEKS et al.

10. La femme ne peut, en loi, renoncer à ses reprises matrimoniales, ce serait avantager son mari. Il s'ensuit que lorsqu'elle a obtenu contre lui une séparation de biens, elle n'exécute pas ce jugement en renonçant à ses reprises, quand même le jugement lui aura donné acte de sa renonciation.

20. Le prête-nom est un mandataire entre les parties, mais vis-à-vis des tiers, c'est un propriétaire qui est investi du nom, des droits et des actions du mandant. Lorsque ce mandat est conféré en faveur du mandataire, il est irrévocable.

30. Quand un propriétaire vend un immeuble avec droit de réméré, mais avec la déclaration que cette vente est faite comme garantie additionnelle de \$3400, le contrat est un nantissement et l'acheteur ne devient pas propriétaire même après l'expiration du délai de réméré, il n'est qu'un prête-nom du vendeur. S'il vend l'immeuble à la femme du vendeur, la vente est nulle et ne lui confère aucun droit de propriété, cette dernière n'étant pas considérée comme un tiers vis-à-vis de son mari.

40. Dans les contrats dont le résultat est de faire passer les biens du mari à sa femme, toutes les présomptions sont que l'intention des parties était d'atteindre ce but par l'intermédiaire de ceux qui y prennent part.

50. Une femme mariée qui s'oblige à payer une obligation, tombe sous l'article 1301 du Code civil, et son transporteur par eux un recours de \$1450 sur cette obligation tombe sous l'article 1301 du Code civil, et son engagement est absolument nulle.

Code civil, articles 1301, 1312, 1357, 1381, 1382, 1550.

Cette cause renferme des questions de droit et de faits qu'il est difficile de diviser. Les notes suivantes les expliqueront suffisamment.

M. le juge Dorion.—La demanderesse, autorisée par son mari, prend une action en revendication de bois coupé sur des lots de terre qu'elle prétend lui appartenir. La Cour supérieure, siégeant dans le district de Kamouraska, a renvoyé l'action et la saisie.

La demanderesse appelle de ce jugement.

Asselin, le mari de la demanderesse, était dans le commerce de bois antérieurement à 1912. En effet, le 16 janvier 1912, on voit qu'il avait obtenu l'endossement du notaire V. Gosselin pour une somme de \$36,700, et qu'il lui transporta, pour garantir cet endossement, des terres à bois situées dans le district de Kamouraska. Il se réserva cependant le droit d'y couper du bois, pourvu que le profit en soit appliqué à payer les billets endossés par Gosselin.

Le 12 juillet 1912, Asselin vend aux défendeurs 15,000 cordes de bois à être coupées sur les lots transportés à V. Gosselin. Puis en 1912 et 1913 il intervient encore divers contrats entre Asselin et les défendeurs, par lesquels il leur vend du bois coupé ou du bois non coupé, s'engage à leur donner son concours pour couper et même se char-

ge de l'opération pour leur compte et les autorise à prendre, au besoin, possession des chantiers et à faire couper le bois eux-mêmes. On ne voit pas bien cependant sur quels terrains le bois mentionné dans les contrats doit être coupé.

En effet, Asselin possédait d'autres terrains à bois dans le même district, terrains que, par un acte de vente à réméré du 7 septembre 1912, il avait vendu à Morin & Dostie. Or, quoi qu'il en soit cet acte de vente pour le moment. Asselin coupait du bois sur les terrains ainsi vendus à Morin & Dostie, soit pour lui-même, soit pour les défendeurs.

Il paraît évident, d'après le dossier, que c'est avec l'assentiment et le concours et même par l'entremise d'Asselin que les défendeurs ont coupé du bois sur les terrains vendus à Morin & Dostie, et c'est le bois ainsi coupé qui fait l'objet du présent litige et que la demanderesse revendique. Et voici comment.

La vente du 7 septembre 1912 avait été consentie en faveur de Morin & Dostie pour le prix de \$3400, pour garantir une dette de \$3400, suivant acte d'obligation du 7 août 1912.

Le droit de rachat expirait le 7 août 1913, et il y était stipulé qu'Asselin resterait responsable de ce qui pourrait rester dû sur l'obligation de \$3400, après que Morin & Dostie auraient disposé des terrains.

Dans l'automne de 1913, Asselin tomba en faillite, et sa femme, la demanderesse, prit une action en séparation de biens. Au cours de l'action, elle renonça à ses reprises et à la communauté et obtint jugement de séparation le 19 novembre 1913. Le jugement qui donne acte de la renonciation fut inscrit sur le tableau par le protonotaire, et les frais payés. Puis, le 19 décembre 1913, Morin &

Dostie rétrocédèrent ou transportèrent les terrains à eux vendus à réméré le 7 septembre 1912 par Asselin, non pas à Asselin, mais à sa femme.

Madame Asselin achète aussi par le même acte une créance de \$1450 contre son mari, étant la balance de l'obligation du 7 août 1912, sans garantie,—le tout pour le prix de \$3200 payable à demande. Asselin comparait à l'acte pour y autoriser sa femme et déclare que le droit de réméré est expiré.

Dans l'intervalle, Asselin avait vendu le bois sur ces mêmes lots aux défendeurs, il leur avait aidé à le couper et il en avait reçu des avances en argent qui couvraient presque la valeur du bois et des services. Mais après le transport de ses droits au nom de sa femme, il se mit en mesure de reprendre le bois qu'il avait vendu aux défendeurs.

Dans tout cela, la demanderesse ne jouait qu'un rôle passif; elle le dit bien franchement dans son témoignage. Elle n'avait aucun bien, elle n'entendait rien aux affaires et n'en connaissait rien. Cependant, le 7 février 1914, elle se fait consentir par Morin & Dostie un nouvel acte par lequel ces derniers déclarent que par l'acte du 19 décembre 1913, ils lui ont cédé tous les droits qu'ils pouvaient avoir contre ceux qui avaient coupé du bois sur les terrains en question, et ils lui cèdent *d'abondant* leurs droits contre les défendeurs en particulier.

On voit qu'Asselin n'a rien négligé pour s'assurer le bénéfice de sa mauvaise foi dans ses transactions avec les défendeurs.

C'est après avoir ainsi dressé ses batteries qu'il prend la présente action pour revendiquer le bois qu'il avait vendu aux défendeurs.

La cour de première instance a renvoyé l'action de la

demanderesse pour deux raisons: 1.—parce que le jugement de séparation de biens n'a pas été exécuté; 2.—parce que la vente à réméré du 7 septembre 1912 à Morin & Dostie n'était qu'un contrat de nantissement, et qu'Asselin, étant resté propriétaire des terrains, en avait pu vendre valablement le bois aux défendeurs.

Sur le premier moyen, les défendeurs soutiennent que la demanderesse n'a pas exécuté le jugement de séparation, parce qu'elle a déclaré renoncer à ses reprises, au lieu d'en exiger le paiement. Et c'est vrai: la femme ne peut pas avantager son mari pendant le mariage; elle ne peut pas renoncer à ses reprises, comme elle peut renoncer à la communauté, après la dissolution. Si donc elle n'exige pas le paiement de ses reprises, elle n'exécute pas le jugement de séparation, malgré que le jugement lui donne acte de cette renonciation.

A cela la demanderesse a fait la seule réponse possible en disant: Si j'ai renoncé à mes reprises, c'est qu'il n'y en avait pas, de même qu'on renonce à la communauté quand elle est insolvable. Et il n'est pas prouvé qu'il y eût des reprises.

Le jugement de première instance sur ce point est bien fondé en principe. Mais je ne voudrais pas engager mon opinion sur la question de fait.

Jusqu'à quel point peut-on présumer des circonstances qu'il n'y avait pas de reprises, vu qu'il n'y avait pas de biens sur lesquels on aurait pu les exécuter? Sans doute, la déclaration qu'on y renonce ferait plutôt présumer qu'il y avait des reprises. Mais je préfère, puisque la cause peut être décidée sur l'autre moyen, ne pas faire reposer le jugement sur la rigueur d'une expression dont on sait bien que les parties ne connaissaient pas toute la portée. Je préfère aussi ne pas engager mon opinion sur une ques-

tion théorique où les faits et la moindre nuance dans les faits pourraient l'influencer.

Reste la question de propriété du bois.

Par l'acte du 7 septembre 1912, Asselin donnait d'abord à Morin & Dostie le droit de disposer des terrains après le 12 août 1913; ces derniers devaient lui rendre compte du prix. Ils ne pouvaient donc pas garder la propriété pour le prix de \$3400. Et, en effet, l'une des clauses de l'acte dit que cette prétendue vente est faite comme garantie additionnelle du paiement de \$3400, montant de l'obligation du 7 août 1912, qui, par conséquent, reste due et n'est pas le prix d'achat des terrains. Aussi, on prend la peine de dire, dans l'acte, qu'Asselin ne pourra pas couper le bois,—ce qu'il n'était pas nécessaire de dire si Asselin avait vendu les terrains.

Il est vrai qu'on dit également qu'il aura la jouissance et occupation pour un an au 7 août 1913; mais cela est vide de sens, puisque ce sont des terres à bois et qu'il n'y peut pas couper le bois,—à moins que ce ne soit le corollaire de la charge à lui imposée de payer les taxes municipales et autres charges des terrains jusqu'au 7 août 1913.

Ce genre de mandat est connu en droit: c'est le contrat de prête-nom: le mandataire est investi des droits, nom et actions du mandant. Il est, vis-à-vis des tiers, propriétaire à toutes fins, et agit en son propre nom. Mais, entre les parties, c'est un mandataire.

Dans le cas présent, Morin & Dostie pouvaient, après le 7 août 1913, vendre les terrains en leur propre nom. Pour les tiers, pour l'acheteur, ils étaient propriétaires; mais ils demeuraient les mandataires d'Asselin, et ils lui en devaient compte.

C'était un mandat irrévocable, c'est vrai, car il était donné dans l'intérêt du mandataire; mais le mandat n'est pas essentiellement révocable à la volonté du mandant, et c'était un mandat valide.

Or, *qui facit per alium, facit per se*: Morin & Dostie vendent pour Asselin et à son bénéficiaire. Et c'est à sa femme qu'ils vendent ses biens. C'est donc Asselin, en réalité, qui, par ses mandataires, vend ses biens à sa femme.

Mais la vente est prohibée entre mari et femme, et cette vente est nulle.

Cependant, ces mandataires, Morin & Dostie, étant les prête-noms d'Asselin, ne sont-ils pas, quant aux tiers, les vrais propriétaires aux fins de toutes les transactions qu'ils font avec ces tiers?—Oui; mais, dans le cas présent, la femme n'est pas un tiers.

D'abord, elle fait la transaction en pleine connaissance de cause, sachant qu'il s'agit des biens de son mari. Et, d'ailleurs, dans ces sortes de contrats dont le résultat est de faire passer les biens du mari à sa femme, toutes les présomptions sont que l'intention des parties était d'atteindre ce résultat par l'intermédiaire de ceux qui y prennent part. Les vrais parties, ce sont le mari et la femme.

Morin & Dostie sont les agents des deux parties: ils jouent le rôle de courtiers, ils sont éminemment personnes interposées.

Si la femme n'est pas devenue propriétaire, si le contrat est nul, elle ne peut pas revendiquer le bois des défendeurs, et son action doit être renvoyée.

Le contrat est nul encore à un autre point de vue. La femme s'y oblige à payer aux créanciers de son mari \$3,200. Et cette somme, elle est due à Morin & Dostie non pas comme prix de vente, mais en vertu de l'obligation consentie par Asselin le 7 août 1912.

De plus, Morin & Dostie transportent à Madame Asselin leur réclamation contre Asselin pour \$1450. Cette obligation contractée par la femme pour son mari est nulle, et annule tout le contrat. C. C. 1301.

De quelque côté qu'on considère cette transaction, elle est nulle, et elle suinte la fraude et la simulation.

La cour de première instance en a jugé ainsi, et son jugement est maintenu avec dépens.

Léo Bérubé, avocat de la demanderesse.

Pentland, Stuart, Gravel et Thompson, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

Frais—Interprétation de jugement—Frais incidents —Inscription en faux.

MONTREAL, 25 mai 1915.

LAFONTAINE, J.

AVON v. MARLEAU et MARLEAU, demandeur en faux.

Un jugement de la Cour de revision infirmant celui de la Cour supérieure et rejetant l'action du demandeur "avec dépens dans les deux cours," doit s'interpréter comme comprenant non seulement les frais de la défense mais aussi les incidents nécessaires, tels qu'une inscription en faux qui a permis au défendeur de faire la preuve des faits allégués dans sa défense.

Le mémoire de frais du défendeur dans une action rejetée par la Cour de revision avec dépens dans les deux

cours, avait été taxé pour un montant comprenant les honoraires et déboursés d'une inscription en faux faite par le défendeur.

Le demandeur fit une motion pour faire reviser cette taxe alléguant "qu'aucun jugement n'a été rendu, ni par la Cour supérieure, ni par la Cour de revision, sur la dite inscription en faux." Cette motion est rejetée:

"Attendu que par le jugement de la Cour de revision déclarant le demandeur mal fondé et non recevable dans sa demande à l'action et l'en déboutant avec dépens, dans les deux cours, il faut comprendre non seulement les frais de défense proprement dits, mais aussi les incidents nécessaires, tels que l'inscription en faux qui a permis au défendeur de faire la preuve des faits allégués dans sa défense, (nonobstant des documents authentiques à l'encontre desquels une preuve a pu être faite, par suite de cette inscription en faux) qui se trouve virtuellement maintenue, bien qu'il n'y a pas eu adjudication expresse, par le tribunal, sur cet incident ce qui, du reste, ne semblait pas nécessaire.

Renvoie la motion du demandeur pour revision du mémoire de frais des avocats et des procureurs du défendeur, demandeur en faux, avec dépens.

St-Germain, Guerin et Raymond, avocat du demandeur.

Geoffrion, Geoffrion et Cusson, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION.

Preuve testimoniale—Commencement de preuve par écrit—Fraude et simulation—Droit de réméré.

MONTREAL, 30 mars 1915.

TELLIER, GREENSHIELDS, et PELLETIER, J.J.

ST-AUBIN v. CREVIER (*Israel*) et CREVIER (*Alphonse*),
opposant.

Un propriétaire d'immeuble fait une vente à réméré à son frère, mais celui-ci le laisse en possession. De plus, le vendeur paie des intérêts durant deux années à son acheteur, bien que l'acte ne mentionne pas cette obligation. L'immeuble ayant été saisi par un créancier du vendeur, l'acquéreur fit une opposition comme propriétaire. Sur une contestation faite par le créancier alléguant fraude, collusion et simulation entre les deux frères, prêt déguisé et prolongation verbale du délai de réméré, vu les faits ci-dessus de possession et de jouissance, et de paiement des intérêts par le vendeur, la preuve testimoniale doit être permise de tous les faits propres à établir non seulement que l'acte était simulé et frauduleux, mais que la faculté de réméré elle-même, ainsi que son défaut de la prolonger était également frauduleuse de la part de l'opposant.

Code civil, articles 1033, 1233.

Le jugement de M. le juge Lafontaine, en Cour supérieure, du 5 février 1914, est infirmé.

Le 9 décembre 1912, l'opposant fit une opposition à la saisie et vente d'un immeuble situé à St-Laurent. Comme

moyens d'opposition il déclara ce qui suit: Cet immeuble lui appartenait en vertu d'une vente à lui faite, le 9 juin 1905 par le défendeur. Il est bien vrai que l'acte contient une faculté de réméré en faveur dudit Israel Crevier, mais elle n'a jamais été exercée, de sorte que l'opposant en est devenu propriétaire absolu longtemps avant la saisie. La saisie ayant été faite *super non domino* est nulle.

Le demandeur contesta cette opposition alléguant: que l'acte de vente, du 9 juin 1905, est simulé et frauduleux et n'a été, en réalité, qu'un acte de prêt par l'opposant au défendeur, de la somme de \$550 empruntée pour acquitter une obligation d'à peu près le même montant due à une Dame Léonard et grevant la propriété du défendeur; que cette propriété vaut \$3000; que le délai pour exercer la faculté de réméré est un délai simulé, et que le défendeur a toujours été en possession dudit immeuble, l'exploitant lui-même, l'habitant lui-même avec sa famille, l'entretenant, en retirant les revenus et loyers et payant les taxes. Le demandeur alléguait divers autres faits tendant à montrer collusion et fraude entre le défendeur et l'opposant.

La contestation liée fait voir les faits suivants: Le délai de réméré expirait en 1908. Le 8 mai 1908, un an de délai additionnel a été donné pour l'exercice de ladite faculté de réméré; et, en 1909, il a été question pour le défendeur d'obtenir une autre année de délai pour l'exercice de ladite faculté de réméré.

La Cour supérieure a maintenue l'opposition sur le principe que même si le motif du contrat entre le défendeur et l'opposant avait été un prêt d'argent, l'acte de vente consentie par les parties devait être traité comme tel et avoir tous les effets d'une vente (*Vassal v. Salvat*,) (1)

(1) 27 *Id.* C. Sup., p. 68.

et que la convention de la prolongation du délai de réméré ne pouvait se faire que par des écrits ou l'aveu de la partie adverse et non par témoins.

La Cour de revision a permis cette preuve verbale par le jugement suivant :

Attendu que le délai est maintenant expiré, et que le demandeur veut demeurer le propriétaire absolu dudit immeuble ;

Attendu que le défendeur n'a plus de biens et que le demandeur perdrait sa créance ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur a offert à l'opposant et même consigné en cour le montant prêté, en capital, intérêt et frais ;

Attendu qu'il est évident que la propriété saisie vaut beaucoup plus que le montant prêté, et qu'elle suffirait amplement à payer tout ce que le défendeur paraît devoir, mais que l'opposant veut la garder et bénéficier seul de cela, et laisser les créanciers du défendeur s'arranger comme ils le pourraient ;

Considérant que, par l'acte de vente à réméré, il était stipulé que l'opposant prenait possession immédiate et jouissait, en conséquence, des revenus de l'immeuble, mais qu'il n'y a pas eu de prise de possession par l'opposant, et que le défendeur a toujours continué de jouir de la propriété ;

Considérant que le défendeur n'était pas tenu, par l'acte, au paiement des intérêts (ce qui aurait été incompatible avec la jouissance des revenus), et que, cependant, il a payé les intérêts à l'opposant pendant deux années consécutives ;

Considérant qu'il n'y a pas là suffisamment pour dé-

clarer l'acte simulé et frauduleux, mais qu'il y en a assez pour permettre la preuve de tous les faits de simulation frauduleuse allégués par l'opposant, et qui pourraient éclaircir le tribunal;

Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de simulation frauduleuse, et que le demandeur-contestant n'a pas été partie aux actes argués de fraude et de simulation;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement qui a maintenu l'opposition de l'opposant par le motif que la preuve de la prolongation du délai de réméré ne pouvait se faire que par des écrits ou l'aveu de la partie adverse;

Considérant que, dans les circonstances établies par la preuve et les documents de la cause, il était permis au contestant d'apporter la preuve testimoniale de tous les faits propres à établir non seulement que l'acte du 9 juin 1905 était simulé et frauduleux, mais que la faculté de réméré elle-même, ainsi que son défaut de la prolonger, était également frauduleuse de la part de l'opposant;

Par ces motifs, révoque ledit jugement du 5 février 1914, et ordonne que la cause et les parties soient renvoyées au tribunal de première instance pour y procéder à la preuve testimoniale de tous les faits propres, si possible, à établir que l'acte du 9 juin 1905, que la faculté de réméré y stipulée, et que le défaut de prolonger cette faculté de réméré étaient frauduleux de la part de l'opposant, et pour y procéder à un nouveau jugement, dans la cause.

La Cour condamne l'opposant aux dépens de revision au profit du demandeur contestant.

D. A. Lafortune, C. R., avocat de l'opposant.

Bastien, Bergeron, Cousineau, Lacasse et Jasmin, avocats du demandeur contestant.

CIRCUIT COURT.

Bell Telephone Co.—Contract—Interpretation—Payment—Knowledge.

MONTREAL, April 21, 1915.

PURCELL, J.

THE BELL TELEPHONE CO. OF CANADA v. DUCHESNE
et al.

Under the regular form of contract in use, in Montreal, between the Bell Telephone Co. of Canada and its customers, the default to pay the quarterly instalment due for the use of the telephone renders demandable the balance for the remainder of the year, and a customer is bound by that contract and cannot be relieved of in on the ground that he did not read the same and did not receive a copy thereof.

Civil code, arts 1022, 1676.

The plaintiff claims from the defendants, the sum of \$42.75, balance due from July 15, 1913, to April 15, 1914, under contract for telephone service entered into between plaintiff and defendants, at Montreal, on April 10, 1913;

The defendants opposant by their opposition to judgment allege that they paid in advance for the use of the telephone every three months; that they dissolved partnership before the expiration of the three months and that the company, at the expiration of the three months, knowing that they no longer used the telephone immediately removed it; that

the condition on the back of the contract to the effect that in default to pay an instalment, the balance for the remainder of the year will become due, is not signed by the defendants and were not agreed to by them and are not binding on them and that the contract was never read to them and they never received a copy thereof:

The plaintiff by its answer admits that the defendants made an advance payment covering three months and alleges that the contract speaks for itself, and that in accordance therewith it was entitled to discontinue the service and cancel the contract by reason of any default by the defendants; and that if such event occurred within the initial period of the contract the unexpired portion of the initial term, to wit: one year, forthwith became due and payable; that the defendants made default to pay the sums becoming due under the contract of July 15, 1913, and in consequence the plaintiff after duly notifying the defendants, discontinued the service on the 22nd day of August, 1913, as it was entitled to do and such default having occurred during the initial period of the contract, the balance for the year forthwith became due;

The Court maintained the plaintiff's action by the following judgment:

Considering that it has been proved that the defendants made default to pay the quarterly instalment becoming due on July 5, 1913, and that the plaintiff after duly notifying him, discontinued the service on August 22, 1913;

Considering that in accordance with the terms of the contract between plaintiff and defendants, which is the regular form of contract in use by the plaintiff, in Montreal, the balance due for the remainder of the year, namely until April 15, 1914, forthwith became due;

Considering that the defendants are bound by the contract which they have signed and by the conditions on the back of the contract which form a part of it, and the defendants cannot be relieved of their contract on the ground that they did not read the same and did not receive a copy; although in the contract itself defendants acknowledge to have received a copy of it;

Considering that the defendants are indebted to the plaintiff in the sum of \$42.75 and that the opposants have failed to prove the allegation of their opposition. Doth dismiss the said opposition to judgment with costs etc.

S. L. Dale Harris, attorney for plaintiff.

G. S. Depocas, attorney for defendants opposants.

COUR SUPÉRIEURE.

Chemin de fer—Responsabilité—Animal tué—Gardebestiaux—Clôture.

MONTREAL, 17 juin 1912.

POULIOT, J.

PAGE v. THE GRAND TRUNK RAILWAY CO.

1o. Une compagnie de chemin de fer est responsable de tous dommages résultant uniquement d'une contravention aux dispositions statutaires et ce, en vertu d'une présomption de faute que la loi fait résulter de l'inobservance des dispositions du statut. Elle est en outre responsable, en vertu du droit commun, de tout fait

dommageable, imputable à la faute et à la négligence de ses employés, alors même qu'elle se serait conformé à ses obligations statutaires.

2o. La seule obligation d'une compagnie de chemin de fer, à l'égard de la clôture sur le parcours d'une voie publique intersectant sa ligne, est de recourber la clôture du chemin de fer de manière qu'elle se rende jusqu'au garde-bestiaux de chaque côté de la voie de terre.

3o. Aucun texte de loi n'impose à une compagnie de chemin de fer, l'obligation de faire en dehors de son terrain sur la voie publique, et elle n'a pas le droit de faire, aucun travail quelconque pour empêcher les animaux d'avoir accès à la ligne de chemin de fer, et elle ne peut être tenue de placer des barrières ailleurs qu'aux passages à l'usage des fermes, à moins d'une ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada qui seule peut l'y contraindre.

4o. Une compagnie de chemin de fer ne peut être tenue responsable de la perte d'un animal tué sur sa voie ferrée qu'en autant qu'il est prouvé que cet animal a pénétré sur sa ligne de chemin de fer directement d'un endroit où il se trouvait légalement par cette partie de la clôture de la compagnie qui était défectueuse.

5o. Lorsqu'un propriétaire ne s'est pas conformé lui-même à la loi, il ne peut tenir une compagnie de chemin de fer responsable même si elle est coupable de négligence statutaire.

Code civil, art. 505.—S. rev., 1906, ch. 37, arts 237, 252, 254.—55-56 Vict. ch. 27;—8 et 9 Ed. VII, ch. 32.

Commune de Laprairie:—(1884) 2 Geo. IV, ch. 8; (1849), 12 Vict., ch. 17; (1866), 29-30 Vict., ch. 14; (1874), 38 Vict., ch. 27.

Le demandeur est un propriétaire foncier de Laprairie qui allègue avoir droit de paturage pour ses animaux sur la "Commune de Laprairie." La compagnie défenderesse a une ligne de chemin de fer qui traverse cette commune. Le 30 juin, un cheval appartenant au demandeur a été tué sur la voie ferrée par une locomotive de la défenderesse. Le

demandeur poursuit pour \$125 de dommages et déclare que celle-ci avait couvert les tranchées qui empêchaient les animaux en pacage de pénétrer sur la voie du chemin de fer, et qu'elle les avait remplacées par des gardes-bestiaux, lesquels n'ont pas été entretenus en bon ordre; que les clôtures de la défenderesse qui entourent la voie ferrée sont insuffisantes et défectueuses pour retenir les animaux en pacage sur la commune; que l'accident a eu lieu par la faute de la compagnie.

La défenderesse a plaidé que les tranchées "culverts" ont été couvertes et les gardes-bestiaux construits d'après les ordres de la Commission des chemins de fer du Canada; que ces gardes-bestiaux et la clôture étaient en bon ordre; et que l'accident est dû à la faute et à la négligence du demandeur qui a laissé errer son cheval sur la "commune" qui n'était pas cloturée et avec un libre accès sur la voie publique d'où il s'est introduit sur la voie ferrée.

La Cour supérieure a maintenu la défense et a rejeté l'action. M. le juge Pouliot a préparé des notes très élaborées, trop longues pour être reproduites dans ce rapport, mais qui sont au dossier. Il y traite de la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, des clôtures et barrières, des garde-bestiaux, du droit du pâturage, de la "commune de Laprairie", de la faute contributive et de la faute statutaire.

Voici le jugement:

Considérant qu'une voie publique, communément connue sous le nom le "Chemin de St-Philippe, traverse dans la partie sud-ouest de la commune de Laprairie, la voie du chemin de fer, de la défenderesse et que le dit chemin est un chemin verbalisé, tel qu'allégué par le demandeur et tel qu'admis par la défenderesse;

Considérant qu'il est en preuve que le dit chemin de St-Philippe, s'étendant à travers la commune et intersectant avec la voie du chemin de fer, n'est clôturé ni d'un côté ni de l'autre, tant par le nord que par le sud du dit chemin de fer;

Considérant que la seule obligation d'une compagnie de chemin de fer, à l'égard de la clôture sur le parcours d'une voie publique, intersectant sa ligne, est de recourber la clôture du chemin de fer de manière que cette clôture se rende jusqu'aux gardes-bestiaux de chaque côté de la voie de terre. (1)

Considérant qu'aucun texte de loi n'impose à une compagnie de chemin de fer, de faire en dehors de son terrain sur la voie publique, aucune clôture ni aucun travail quelconque pour empêcher les animaux d'avoir accès à la ligne du chemin de fer, et qu'elle ne peut être tenue de placer des barrières ailleurs qu'aux passages à l'usage des fermes à moins d'une ordonnance de la Commission des Chemins de fer du Canada, qui seule peut l'y contraindre. (2)

Considérant qu'il n'a pas été prouvé que la clôture de la défenderesse, de chaque côté de la voie, était défectueuse et en mauvais état, le jour de l'accident et les jours précédents, de manière que le cheval du demandeur put à raison de la dite défectuosité de la clôture, pénétrer sur la voie du chemin de fer;

Considérant d'ailleurs que la compagnie défenderesse ne peut être tenue responsable de ce chef, de la perte du cheval du demandeur, qu'en autant qu'il aurait été prouvé que le cheval du demandeur aurait pénétré sur la voie du

(1) S. R. C., 1906, ch. 38, sec. 254-2.

(2) S. R. C. ch. 37, sec. 237, 8 et 9 Ed. VII, ch. 32.

chemin de fer, directement d'un endroit, où il se trouvait légalement, par cette partie de la clôture ainsi défectueuse ce qui n'a pas été prouvé.

Considérant que les gardes-bestiaux, du genre ordinairement en usage, existent, d'après la preuve, à l'intersection du chemin de St-Philippe, avec la voie du chemin de fer, et qu'il n'a été aucunement prouvé par une preuve directe que le cheval du demandeur, serait entré sur la voie du chemin de fer, en passant par dessus ces gardes-bestiaux, ni la manière dont il les aurait franchis;

Considérant qu'alors même que les dits gardes-bestiaux eussent été insuffisants et inefficaces et que la défenderesse serait coupable de négligence statutaire à ce sujet, le demandeur, étant lui-même coupable d'une négligence statutaire, ne peut se prévaloir de la faute de la compagnie, pour obtenir les conclusions de son action;

Considérant qu'il a été prouvé que le demandeur a lui-même contrevenu à une disposition expresse du statut en laissant errer et séjourner dans la commune de Laprairie sans gardien, son cheval, de manière qu'il put librement avoir accès et errer sur la voie publique, savoir le chemin de St-Philippe, dans un rayon d'un demi mille du croisement à niveau de ce chemin, avec le chemin de fer, et que le dit cheval était, par suite de la négligence, de l'acte volontaire et de la faute du demandeur et de ses agents, en liberté dans la commune de Laprairie, et sur le chemin public lorsqu'il a pénétré sur la propriété de la compagnie et y aurait été tué par un convoi;

Considérant qu'en raison du dit acte volontaire et négligence du demandeur et de ses agents, le demandeur est, par une disposition expresse du statut, privé de tout droit d'action contre la compagnie défenderesse, et ne peut re-

couvrir aucun dommage résultant de la perte du dit cheval;

Considérant qu'il n'a été relevé contre la compagnie défenderesse, aucun fait positif de faute, négligence qui aurait été la cause déterminante et immédiate de la perte du dit cheval;

Considérant que le fait, faute et acte volontaire du demandeur et de ses agents comme susdit a été la cause directe et décisive du dit accident;

Considérant que la contravention par la compagnie défenderesse à une disposition statutaire ne peut, en regard du statut, (1) être invoquée comme faute contributoire de sa part au dit accident;

Considérant que pour ces diverses raisons plus amplement détaillées aux notes de jugement produites en cette cause, l'action du demandeur n'est pas fondée;

Considérant que la défenderesse a prouvé les allégations essentielles de ses plaidoyers, à l'encontre de l'action du demandeur;

Maintient la dite défense et déboute le demandeur de son action, avec dépens, réservant au demandeur tous les recours qu'il peut avoir et exercer en vertu du droit commun.

(1) S. R. C. ch. 37, sub. 294.

* * *

Autorités de la Cour:—*G. T. Ry. Co. v. Hainer*, 36 Sup. C. R. 190;—*G. T. Ry. Co. v. McKay*, 34 Sup. C. R., 81;—*Quebec and Lake St. John Ry. Co. and Girard*, 15 K. B., 49;—*City of Toronto v. G. T. Ry. Co.* 32 Sup. C. R., 232;—*Gadabout v. G. T. Ry. Co.* 6 Q. L. R., 64;—*C. P. R. Ry. Co. v. Cross*, 3 B. R., 170;—7 Pollock, Torts, p. 445;—*Cyclop. vo Railroad*, no 1165 1169, 1182, 1200.

Une compagnie de chemin de fer doit être tenue responsable de la perte d'un animal qui a pénétré sur la voie par une ouverture ou bris dans la clôture. Ainsi jugé dans:—*Huot v. Quebec Railway, Light & Power*, 21 C. S. 427;—*Can. Pac. Ry. v. Carruthers* 39 S. C. R. 251;—*Daigle v. Cie Chemin de fer Témiscouata* 37 N. B. R. 219;—*Mathieu v. Quebec Ry. Light & Power*, 37 C. S. 165.

Dans les causes suivantes la compagnie de chemin de fer a été exonérée de toute responsabilité, à raison de la faute, négligence ou acte volontaire du propriétaire:—*Dixon v. C. P. Ry.* 39 N. B. R. 395;—*Arthur v. Central & Ontario Ry.* 11 O. L. R. 537;—*Clayton v. Can., North Ry.* 7 Can. Ry. C. 355;—*Becker v. Can. Northern Ry.* 7 Can. Ry. C. 29;—*Fensom v. C. Ry. C.* 4 Can. Ry. 76;—6 Can. Ry. C. 240;—*Whitman v. W. & A. Ry. Co. Abbott Railway* 406;—*Murray v. C. P. R. W. Co.* 7 Can. Ry. C. 351;—1 Sask. R. 283.

Dans les précédentes causes, aucune faute contributive n'a été relevée contre la compagnie défenderesse

COURT OF APPEAL.

Lease—Hallway—Passage—Interpretation—Construction—Enjoyment—Resiliation of lease—Damages.

MONTREAL, February 26, 1915.

SIR HORACE ARCHAMBAULT, chief justice, TRENHOLME, LAVERGNE, dissenting, CROSS, dissenting, and CARROLL, JJ.

PULOS et al., v. GROSS.

A proprietor who rents a "certain hallway between "nos 235-237 St. Catherine West" to be used as a shoe shining parlor, reserving the right of "free egress and

"ingress through, on, in, or about the premises" has no right to construct stairs and a door in the front of said hallway depriving thereby the lessee of half of the place rented. The tenant, in such case, is entitled to the resiliation of his lease and to damages.

Civil code, article 1612.

The judgment of the Superior court was rendered by Mr. Justice Lane, on the 2nd of October 1913. It is reversed.

The 3rd May 1912, the respondent rented to appellants "that certain hallway between no 235-237 St. Catherine St., West," Montreal, to be used as a shoe shining parlor, with the following clause: "It is further agreed that lessor, his employees, tenants of other portion of this building, or any other people he may designate shall have free egress and ingress through, on, in or about these premises." This lane was about 8 feet wide and was situated between building Nos 235 et 237 of St. Catherine St., West.

The respondent constructed a roof over the lane, and also stairs so as to reach the upper part of the building no 237, and a door in the front which door was numbered 237a, taking for these constructions about one half of the hallway.

The appellants then took an action to resiliate their lease, claiming also \$2500 for damages. They allege that these stairs disfigured the aspect of their premises, decreased the size of their parlor so that it was impossible for them to continue their business in the remaining of the said hallway.

The respondent's plea was that plans for these constructions were drawn long prior to appellants' lease, to

the knowledge of the latter who examined them; and that the premises were rented to appellants at a reduced price on account of these projected works.

The Superior court dismissed the action, but the judgment was set aside. The judgment of the Court of appeal rendered by M. justice Trenholme maintained the action as follows:

Considering that by the written lease signed by the parties, appellants leased the whole width of the gateway or lane between numbers 235 and 237 of St-Catherine Street West, Montreal; and that the stairs and works made therein by respondent deprived appellants of about one half in width and twenty-seven feet in depth of what they leased and were entitled to by their lease, and that there is error in the judgment appealed from in adjudging appellants, in effect, to be entitled to only about one half of said hallway and in dismissing appellants' action;

Considering that appellants have suffered damages by the failure and refusal of respondent to give them possession and enjoyment of the whole said hallway, leased by appellants, which damages this Court estimates at the sum of \$150.00;

Considering that appellants are entitled to have said lease declared cancelled and annulled;

And this Court maintaining the present appeal, and proceeding to render the judgment which the Superior court ought to have rendered, doth cancel and annul the said judgment, and doth declare the said lease null and condemn the respondent to pay to appellants the sum of \$150.00 damages, with interests from date hereof, and costs of both Courts, against the respondent.

Dissenting: Mr. Justice Cross.

Mr. Justice Lavergne dissenting as to the amount granted.

Walsh and Walsh, attorneys for appellants.

Blair and Laverty, attorneys for respondent.

COUR DE REVISION.

Droit municipal—Chemin public—Chemin de tolérance—Dédicace—Prescription.

QUÉBEC, 30 avril 1915.

SIR F. X. LEMIEUX, juge en chef, ROY et FLYNN, JJ.

DOMINION TEXTILE CO. vs HARVEY.

1o. D'après la doctrine et la jurisprudence un chemin est public s'il est ouvert à ses deux extrémités, si sa disposition est favorable à la circulation des passants, s'il communique d'un quartier à un autre entre bourgs et villages, s'il conduit à d'autres chemins publics, si le public y a passé, depuis un grand nombre d'années, jour et nuit, sans restriction et sans molestation, s'il a été dédié au public à cette fin par le propriétaire. Ces principes s'appliquent également lorsque la rue n'est qu'un cul-de-sac.

2o. Ne sont que chemins de tolérance, ceux qui sont fermés aux deux bouts, ceux qui ne sont entretenus que par leur propriétaire et qui ne servent qu'à leur usage, ceux sur lesquels le propriétaire fait payer un droit de passage.

3o. Un chemin peut être un chemin municipal et la municipalité peut être tenue responsable relativement à ce chemin, lors même qu'il n'a pas été accepté par

les autorités municipales et lors même que le conseil municipal aurait refusé de l'entretenir.

4o. Un propriétaire d'un établissement industriel qui ouvre une avenue conduisant à sa manufacture, la fait macadamiser, y construit des trottoirs et des clôtures, et laisse le public, en général, y passer pendant plus de dix ans doit être considéré comme ayant donné cette avenue au public. Ce chemin a toutes les conditions requises par la loi pour être déclaré chemin public et municipal tant par la dédicace qu'en a faite le propriétaire que par prescription.

5o. Lorsqu'un chemin est donné au public par dédicace, il n'est pas nécessaire qu'elle soit acceptée par le conseil municipal.

6o. Le statut de 1860, 18 Vict., ch. 100, s. 41, ss. 9 concernant des chemins municipaux est encore en force.

Code municipal, articles 749, 750, 768a, 822, 1086; 18 Vict. (F.), ch. 100, art. 41 s. art. 9. (1860).

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu, le 23 janvier 1915, par M. le juge Malouin. Il est infirmé.

Il s'agit d'une action négatoire. En 1899, l'auteur de l'intimée fit construire sur son terrain une avenue conduisant à sa manufacture. Ce chemin avait 36 pieds de large. Il était macadamisé. La compagnie y avait fait construire des trottoirs et des clôtures. Le public, en général, se servait du chemin, sans opposition d'aucune part. Mais la municipalité ne l'avait jamais reconnu.

Le litige entre les parties est de savoir si ce chemin est public ou privé. L'intimée prétendant qu'il était resté sa propriété a fermé le passage qui servait d'issue à l'appelant. Ce dernier a enlevé cet obstacle. De là l'action négatoire dans laquelle la compagnie demande à ce que le chemin soit déclaré être sa propriété privée. L'appelant soumet que ce chemin est devenu public par dédi-

cace et prescription; et que, à titre de riverain, il y a droit d'entrée et de sortie.

La Cour de première instance a maintenu l'action.

Sir F. X. Lemieux, juge en chef.—Les questions à déterminer dans ce litige sont les suivantes:—

1o. Le chemin en question est-il un chemin privé ou d'exploitation privée ou est-il un chemin municipal?

2o. Si c'est un chemin public, dans quelle catégorie de chemins municipaux doit-il être classé?

3o. Comment reconnaît-on qu'un chemin est privé ou municipal?

La doctrine et la jurisprudence sur ce point ont défini les circonstances et conditions particulières qui caractérisent un chemin municipal et ont adopté des règles qui permettent de discerner assez facilement si un chemin est soit public soit privé

D'après cette doctrine et cette jurisprudence un chemin est public s'il est ouvert par les deux bouts, si sa disposition est favorable à la circulation des passants, s'il communique d'un quartier à un autre ou entre bourgs, villages, s'il conduit à d'autres chemins publics, si le public, vu la consécration de ce chemin aux besoins et usages généraux, y a passé, depuis un grand nombre d'années, jour et nuit, sans restriction et sans molestation.

Autres circonstances caractéristiques de l'existence d'un chemin sont: s'il est ouvert à ses extrémités, séparé et distinct des propriétés voisines ou des riverains, si le propriétaire du terrain servant d'assiette a cédé ou dédié ce terrain pour un chemin. Proud'hon, cité par le juge en chef Dorion, dans *Myrand vs Légaré*, (1) résume la doctrine applicable à l'espèce. [*Citation.*]

(1) 6 Q. L. R. 126.

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

NOUVEAUX LIVRES — NEW BOOKS

Bernard.—Droit International. 1901	- - - -	\$ 2.50
Charte de la cité de Montréal. 1913	- - - -	2.00
Clerc.—Manuel des Notaires. 1911	- - - -	4.50
Garsonnet.—Procédure Civile. 1911	- - - -	4.50
Lord.—Code Scolaire. 1912	- - - -	6.00
Lord.—Dominion Winding up act. 1913	- - - -	4.00
St. Cyr.—La Loi pour Tous. 1912	- - - -	2.00
St. Cyr.—Quebec Liquor Licence Law. 1911	- - - -	5.00
Bouchette E.—L'Indépendance Economique. 1913	- - - -	2.00
Maclaren.—Banks & Banking. 1914	- - - -	5.00
Mulvey T.—Company Law. 1913	- - - -	12.00
Constantineau. —De Facto Doctrine. 1910	- - - -	7.50
Audette.—Exchequer Court Practice. 1909	- - - -	9.50
Cameron E. R.—Life Insurance. 1910	- - - -	10.00
Auger.—Mercantile Law. 1913	- - - -	2.00
Hunter.—Dominion Conveyancer. 1913	- - - -	10.00
Lefroy.—Legislative Power in Canada. 1913	- - - -	10.00
Cameron E. R.—Fire Insurance in Canada. 1909.	- - - -	6.00
Foran.—Quebec Workmen Compensation Act. 1909.	- - - -	2.00

Wilson & Lafleur, Limitée,

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.